

Jurisprudence

Régime de la caducité de l'appel

Les articles 71 à 126 du code de procédure civile nous enseignent qu'il existe trois types de moyens de défense :

- les défenses au fond,
- les exceptions de procédure,
- les fins de non-recevoir.

Nous savons depuis 2006, qu'il existe à côté de cette nomenclature des incidents mettant fin à l'instance, énumérés aux articles 384 et 385 dudit code (Cass. avis 13 nov. 2006 : Bull. 2006, avis n° 10).

L'article 385 évoque la caducité de la citation, mais non celle de l'appel.

Alors quel est le régime de la caducité de l'appel ? C'est la question à laquelle madame le conseiller de la mise en état de la chambre familiale de la cour d'appel d'Agen a eu à répondre.

Un appelant n'ayant pas fait signifier, dans le délai de l'article 911 du code de procédure civile, ses conclusions à l'intimé, celui-ci a saisi le conseiller de la mise en état d'un incident de caducité de l'appel.

En défense sur cet incident l'appelant a soutenu que la caducité n'avait pas été soulevée in limine litis, l'intimé ayant préalablement conclu au fond devant la cour, et que le défaut de signification des écritures de l'appelant n'avait pas causé de grief à l'intimé.

Il se fondait ainsi sur le régime des exceptions de procédure (article 74 du CPC).

Néanmoins sa thèse était contredite par un arrêt de la deuxième chambre civile de la cour de cassation, dont il s'évince que « *la caducité est un incident d'instance, qui n'est pas assujetti à l'application de l'article 74 du code de procédure civile* » (Civ. 2^{ème} cass., 5 sept. 2019, n° 18-21717).

Madame le conseiller de la mise en état de la chambre familiale de la cour d'appel d'Agen a appliqué la jurisprudence de la cour de cassation (Ord. CME Agen, ch. de la famille, 20 mai 2025, n° R.G. 24/00490) :

Le fait que la caducité encourue n'ait pas été soulevé in limine litis ou encore que le défaut de signification ne cause aucun grief est sans portée, motif pris que s'agissant d'un incident d'instance et non d'une exception de procédure, il n'est pas assujetti à l'application de l'article 74 du code de procédure civile de sorte que ces circonstances ne sont pas de nature à faire échec à la caducité de l'appel pour non respect des délais pour signifier ».

David LLAMAS
Avocat au Barreau d'AGEN
Spécialiste de la procédure d'appel